

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS352/1
G/L/804
23 novembre 2006
(06-5653)

Original: anglais

INDE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE VINS ET SPIRITUEUX EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet des droits appliqués par l'Inde et des restrictions concernant la vente au détail appliquées par l'État indien du Tamil Nadu. Ces mesures ont une incidence négative sur les exportations de vins et spiritueux (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde.

1. Droits appliqués par l'Inde

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- les articles 2 et 3, et le tableau 1, de la Loi de 1975 sur le tarif douanier;
- la notification douanière n° 5/2004 du 8 janvier 2004 concernant le droit de douane de base appliqué aux spiritueux (code 2208 du Système harmonisé);
- la notification douanière n° 20/1997 du 1^{er} mars 1997 concernant le droit de douane de base appliqué aux vins (codes 2204, 2205 et 2206 du Système harmonisé);
- la notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 concernant le droit additionnel appliqué aux vins et spiritueux (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé); et
- la notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 (concernant le droit additionnel supplémentaire appliqué, entre autres, aux codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé).

En vertu de l'article 2 et du tableau 1 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, l'Inde applique un droit de douane de base aux vins et spiritueux importés (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système

harmonisé). Le droit de douane de base est appliqué conformément à la notification douanière n° 20/1997 du 1^{er} mars 1997 aux vins (codes 2204, 2205 et 2206) à un taux de 100 pour cent *ad valorem* et conformément à la notification douanière n° 5/2004 du 8 janvier 2004 aux spiritueux (code 2208) à un taux de 150 pour cent *ad valorem*. En vertu de l'article 3 et du tableau 1 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier, l'Inde applique aussi un droit additionnel et un droit additionnel supplémentaire aux vins et spiritueux importés. Le droit additionnel est appliqué conformément à la notification douanière n° 32/2003 du 1^{er} mars 2003 aux vins à des taux allant de 20 pour cent à 75 pour cent (en fonction de la valeur en douane des vins importés) et aux spiritueux à des taux allant de 25 pour cent à 150 pour cent (en fonction de la valeur en douane des spiritueux importés). Le droit additionnel est appliqué au montant cumulé de la valeur en douane et du droit de douane de base. Le droit additionnel supplémentaire est appliqué conformément à la notification douanière n° 19/2006 du 1^{er} mars 2006 aux vins et spiritueux à un taux de 4 pour cent *ad valorem*. Le droit additionnel supplémentaire est appliqué au montant cumulé de la valeur en douane, du droit de douane de base et du droit additionnel. Le taux du droit cumulé résultant de l'application du droit de douane de base, du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire va de 177,33 pour cent à 264 pour cent pour les vins importés et de 252,22 pour cent à 550 pour cent pour les spiritueux importés. Ces taux de droits cumulés sont supérieurs au taux consolidé de 150 pour cent *ad valorem* pour les vins et les spiritueux inscrit dans la liste tarifaire OMC de l'Inde.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b), lu conjointement avec l'article III:2 du GATT de 1994, en ne soumettant pas le commerce d'un autre Membre à un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la liste tarifaire de l'Inde annexée à l'Accord sur l'OMC. L'Inde n'a pas exempté des produits, qui sont les produits du territoire d'un autre Membre, à leur importation sur le territoire de l'Inde, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste de l'Inde. L'Inde n'a pas exempté ces produits d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date de cet accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou réduisent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

2. Restrictions concernant la vente appliquées par l'État indien du Tamil Nadu

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- les articles 3, 4, 17-B, 17-C, 17-E et 24 de la Loi de 1937 du Tamil Nadu établissant une prohibition;
- les Règles de 1981 du Tamil Nadu sur les boissons alcooliques (licences et permis);
- les Règles de 2003 du Tamil Nadu sur la vente au détail de boissons alcooliques (dans les bars et magasins).

En vertu des mesures susmentionnées, l'importation, le transport et la vente de vins et spiritueux (codes 2204, 2205, 2206 et 2208 du Système harmonisé) dans l'État du Tamil Nadu sont prohibés et passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Des exceptions à cette prohibition sont prévues pour les détenteurs de licences pour l'importation, le transport et la vente délivrées par l'État du Tamil Nadu. Il apparaît que les mesures susmentionnées établissent une base juridique pour la délivrance de licences pour l'importation et le transport dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux

produits dans d'autres États indiens, ainsi que de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC. Il apparaît que les mesures susmentionnées établissent une base juridique pour la délivrance de licences pour la vente (y compris la distribution en gros et de détail) dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux produits dans d'autres États indiens, mais pas pour la vente de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC. En outre, la pratique des autorités de l'État du Tamil Nadu confirme que la vente (y compris la distribution en gros et de détail) dans le Tamil Nadu de vins et spiritueux importés en Inde en provenance d'autres Membres de l'OMC est prohibée et qu'il n'est pas délivré de licences pour une telle vente.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec:

- l'article III:4 du GATT de 1994 en ne soumettant pas les produits du territoire d'autres Membres importés sur le territoire de l'Inde à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine indienne en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur; ou
- l'article XI du GATT de 1994 en maintenant des prohibitions ou des restrictions à l'importation de produits importés sur le territoire de l'Inde en provenance d'autres Membres.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou réduisent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures mentionnées dans les sections 1 et 2 ci-dessus, la présente demande porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Les Communautés européennes espèrent que l'Inde répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec l'Inde des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
